



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Detention

Question écrite n° 39073

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application du décret no 95-589 du 6 mai 1995 relatif au décret-loi du 18 avril 1939 sur les régimes de déclaration ou d'autorisation d'armes à feu et de leurs munitions. En effet, la presse nationale a fait état d'une méconnaissance de cette réglementation qui devait entrer en vigueur dès ce 6 mai 1996. Le gouvernement vient de reporter au 31 décembre l'application de cette réglementation. Néanmoins, faute d'une véritable campagne de communication auprès du grand public, la plupart des détenteurs de ces armes risquent - par l'ignorance - de se retrouver en infraction. Pour la même raison, le décret - dont le Gouvernement vient de reporter l'application au 31 décembre - risque d'être aussi inopérant que les textes précédents. Il lui demande quels sont ses projets pour qu'aboutisse un cadre législatif capable d'assurer l'ordre public et qui protège les acheteurs potentiels, trop souvent sous-informés ou victimes de publicités qui se gardent bien d'établir les responsabilités qu'entraîne la détention d'une arme.

### Texte de la réponse

Le décret no 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a opéré une refonte de l'ensemble de la réglementation relative aux armes et munitions afin de mieux assurer l'ordre public grâce notamment à un meilleur contrôle par l'autorité administrative de l'acquisition, de la détention et de la circulation des armes. Suite à la publication de ce décret, a été organisée une campagne d'information des chasseurs, tireurs et autres détenteurs d'armes, par voie d'affichage et de dépliants diffusés dans tous les lieux publics. Cette campagne avait pour objectif d'attirer l'attention du public sur le changement de la réglementation sur les armes, en indiquant les nouvelles règles applicables, les nouvelles interdictions, les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de ces mesures, ainsi que l'existence d'un délai d'un an pour la régularisation des détentions d'armes. Une enquête diligentée auprès de l'ensemble des préfetures révèle néanmoins que moins d'un tiers des déclarations attendues avaient été faites. Afin d'inciter les particuliers à déclarer leurs armes plutôt que de les conserver illégalement, un décret reportant les délais de déclaration de ces armes au 31 décembre 1996 est en cours de signature et sera très prochainement publié. La publication de ce décret de report du délai de déclaration sera suivie, en temps utile, d'une nouvelle campagne de communication au public. En tout état de cause, les détenteurs d'armes ou acheteurs potentiels, ont toujours la possibilité de s'adresser au service chargé des armes de la préfeture du lieu de domicile, pour obtenir les renseignements nécessaires. En ce qui concerne les publicités dont peuvent être victimes d'éventuels acheteurs, la loi no 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, détermine strictement les mentions autorisées en matière de publicité, et impose une spécialisation des supports publicitaires ainsi qu'une limitation de leur diffusion de manière à éviter toute banalisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39073

**Rubrique** : Armes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 mai 1996, page 2675

**Réponse publiée le** : 8 juillet 1996, page 3687